

**AGW CI - Ruchers en zone d'habitat (3 avril 2003)****I. GÉNÉRALITÉS****1. Disposition réglementaire :**

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

**Abrégé :** AGW CI - Ruchers en zone d'habitat (3 avril 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	03/04/2003	06/05/2003	06/05/2003

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 3/04/2003 **MB :** 6/05/2003 Texte de base : CI Ruchers en zone d'habitat

**Modif. AGW du :** 21/12/2006 **MB :** 30/01/2007 Modification des numéros de rubrique du chapitre agricole

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr003.htm>

**2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :****3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :**

01.39.02 Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du **CI. 3** secteur de l'agriculture de RUCHERS situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du CWATUPE

**4. Application - mesures transitoires :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**5. Application - mesures abrogatoires :****II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES****Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :****Définitions****Établissement existant**

Tout établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que tout établissement pour lequel une demande de permis a été introduite entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Dispositions transitoires****Dispositions transitoires**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

## Implantation et construction

### Distance des voisins

Les ruches sont établies à une distance d'au moins 20 mètres de bâtiments occupés par des personnes ou de la voie publique.

La distance est réduite à 10 mètres s'il y a entre les ruches et le bâtiment voisin occupé par des personnes ou la voie publique un obstacle plein de deux mètres de hauteur.

#### Points à contrôler :

art. 3 et 4.

Les ruches ont été établies à une distance d'au moins :

- 20 mètres de bâtiments occupés par des personnes ou de la voie publique : OUI/NON
- 10 mètres s'il y a entre les ruches et le bâtiment voisin occupé par des personnes ou la voie publique un obstacle plein de deux mètres de hauteur : OUI/NON

## Exploitation

### Signalétique

Toute ruche habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, est en permanence identifiable.

A cette fin :

1° si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée;

2° dans les autres cas, ces indications figurent en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.

#### Points à contrôler :

art. 5.

Toute ruche habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, a été en permanence identifiable : OUI/NON

- Si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire ont été clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée;
- Dans les autres cas, ces indications figuraient en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher : OUI/NON

### Fermeture des ruche non occupées

Toute ruche non occupée est fermée.

#### Points à contrôler :

art. 6.

Toute ruche non occupée a été fermée : OUI/NON

